

Règlement ministériel du 6 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13, échangeur Hellange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en raison du mauvais état de la chaussée, il y a lieu urgence de réglementer la circulation sur l'échangeur Hellange de l'A13 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation et menée en bidirectionnel :

- sur l'A13 (PK 22.000 – 23.000) entre l'échangeur Frisange et la Croix de Bettembourg dans les deux sens ;
-

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch